

ASSEMBLÉE NATIONALE26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
M. Hetzel
-----**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 364 du code civil rend parfaitement compte de la spécificité de l'adoption simple. La rédaction proposée dans la proposition de loi introduirait des complications et confusions de nature à faire obstacle à l'exercice de l'autorité parentale par les adoptants et de nature à rendre plus difficile l'assimilation du lien de filiation par l'enfant.